



SECRETARIAT GENERAL
DU COMITE INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Paris, le 31 mai 2007

Note

pour

**Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de département**

NOR | 1 | N | T | K | 0 | 7 | 3 | 0 | 0 | 2 | 6 | N

Objet : plan de prévention de la délinquance dans le département

P.J. : 1

A l'occasion de déplacements récents, certains d'entre vous ont interrogé l'équipe du secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance sur le contenu du projet de décret relatif au plan de prévention de la délinquance dans le département prévu par l'article 1^{er} de la loi du 5 mars relative à la prévention de la délinquance.

Les dispositions réglementaires relatives au plan de prévention ont été intégrées dans le projet de décret sur les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance actuellement en cours de signature et dont, pour votre information, vous trouverez ci-joint un extrait. Ces dispositions rappellent la nature du plan, document par lequel le préfet arrête les priorités de l'Etat dans le département en matière de prévention de la délinquance. Elles soulignent qu'il est le cadre de référence de l'Etat pour sa participation aux contrats locaux de sécurité. Elles prévoient une consultation préalable du procureur de la République puis du conseil départemental de prévention institué par l'article 10 du décret du 7 juin 2006. Elles prévoient aussi que le plan est porté à la connaissance des maires et des présidents des EPCI compétents en matière de prévention.

Cette dernière précision est rendue nécessaire par la disposition de l'article 1^{er} de la loi qui prévoit que les actions de prévention conduites par les collectivités territoriales ne doivent pas être incompatibles avec le plan de prévention de la délinquance arrêté par le préfet dans le département. Les modalités d'emploi du fonds interministériel de prévention de la délinquance exposées par la circulaire du 4 mai 2007 donnent à cette disposition son importance dans l'attribution des crédits.

Comme vous le savez, le cadre d'emploi du FIPD a été voulu particulièrement souple, sans zonage, sans contraintes additionnelles aux règles de la comptabilité publique dans les taux d'intervention, sans restriction dans la nature des actions de prévention. L'objectif est que les préfets puissent disposer de la plus large capacité d'appréciation sur les moyens à mettre en œuvre pour obtenir, par le développement de la prévention, des résultats sur les réalités locales de la délinquance. Un seul critère d'éligibilité, directement issu de la loi, est rappelé par la circulaire : celui de la compatibilité avec le plan de prévention arrêté par le préfet dans le département, à partir des orientations nationales fixées par le CIPD.

Les représentants des collectivités territoriales doivent donc pouvoir se référer au plan de prévention de la délinquance dans le département pour élaborer leurs projets d'action de prévention et les proposer à un éventuel financement du FIPD. Le plan départemental est ainsi un document bref et pragmatique qui, après une présentation synthétique de la délinquance dans le département, de sa répartition territoriale et de son évolution, rappelle les orientations de la prévention de la délinquance fixées par le comité interministériel de prévention de la délinquance au plan national. Ces orientations sont traduites dans le plan en priorités d'action dans le département, adaptées à ses spécificités et aux attentes de la population. Le plan peut comporter en annexe, à titre d'exemple, la description de quelques actions dont l'efficacité est éprouvée et dont le développement est à encourager.

.../...

Vous pourrez à cet effet consulter utilement le rapport-bilan produit par l'INHES en juin 2006 sur le plan pilote 25 quartiers. Ce document fait une présentation détaillée d'actions de prévention mises en œuvre avec un certain succès dans des quartiers particulièrement exposés à la délinquance. La circulaire du 4 décembre 2006 sur les contrats locaux de sécurité de nouvelle génération, qui a intégré un certain nombre d'observations issues de ce rapport, en signale la disponibilité sur le site internet de la cellule interministérielle d'animation et de suivi des CLS.

Le Préfet, secrétaire général
du comité interministériel de prévention de la délinquance



Bernard HAGELSTEEN

Décret n° 2007-XX du jj mai 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, et au plan de prévention de la délinquance dans le département

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1 à L. 2211-5, L. 2215-2, L.2512-13-1, L. 2512-15 et L. 5211-59 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 39-1 ;

Vu le code des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes applicable à la Polynésie française ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu la saisine (*ou l'avis*) du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du XXX ;

Vu la saisine (*ou l'avis*) du gouvernement de la Polynésie française en date du XXX ;

Décète :

Article 1^{er}

Au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la deuxième partie réglementaire du code général des collectivités territoriales sont insérés les articles D. 2211-1 à D. 2211-4 ainsi rédigés :

« D. 2211-1. - Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance dans la commune.

« Il favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés, et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques.

« Il assure l'animation et le suivi du contrat local de sécurité lorsque le maire et le préfet, après consultation du procureur de la République et avis du conseil, ont estimé que l'intensité des problèmes de délinquance sur le territoire de la commune justifiait sa conclusion.

« Il est consulté sur la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions de prévention de la délinquance prévues dans le cadre de la contractualisation entre l'Etat et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville définie au dernier alinéa de l'article L. 121-14 du code de l'action sociale et des familles.

« A défaut des dispositifs contractuels précités, le conseil local peut proposer des actions de prévention ponctuelles dont il assure le suivi et l'évaluation.

« D. 2211-2. - Présidé par le maire ou son représentant, le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance comprend :

« - le préfet et le procureur de la République, ou leurs représentants ;

« - le président du conseil général ou son représentant ;

« - des représentants des services de l'Etat désignés par le préfet ;

« - le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, compétent en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance et auquel la commune appartient, ou son représentant ;

« - des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques, désignés par le président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance après accord des responsables des organismes dont ils relèvent ;

« En tant que de besoin et selon les particularités locales, des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du conseil.

« La composition du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est fixée par arrêté du maire.

« D. 2211-3. - Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance se réunit à l'initiative de son président en formation plénière au moins une fois par an. Il se réunit de droit à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

« Il se réunit en formation restreinte, en tant que de besoin ou à la demande du préfet, dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

« Il détermine les conditions de fonctionnement des groupes de travail et d'échanges d'information à vocation thématique ou territoriale qu'il peut créer en son sein.

« Son secrétariat est assuré sous l'autorité de son président.

« D. 2211-4. - Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est informé au moins une fois par an par le préfet ou son représentant des caractéristiques et de l'évolution de la délinquance dans la commune. »

Article 2

I - A la section 10 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, il est inséré une sous-section 1 : « Exercice par un contribuable des actions appartenant à l'établissement public de coopération intercommunale » comportant les articles R.5211-49 à R.5211-52.

II – Après l'article R.5211-52 du code général des collectivités territoriales il est inséré une sous-section 2 ainsi rédigé :

« Sous-section 2 Les conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance

« D. 5211-53. -Le conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance exerce ses compétences dans les conditions prévues aux articles D.2211-1, D.2211-3 et D.2211-4.

« D. 5211-54. - Présidé par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou son représentant, le conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance comprend :

« - le préfet et le procureur de la République, ou leurs représentants,

« - les maires, ou leurs représentants, des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale

« - le président du conseil général ou son représentant,

« - des représentants des services de l'Etat désignés par le préfet,

« - des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs de l'action sociale ou des activités économiques désignés par le président du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, après accord des responsables des organismes dont ils relèvent.

« En tant que de besoin et selon les particularités locales, des présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du conseil intercommunal.

« La composition du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance est fixée par arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Article 3

Au chapitre V du titre I du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article D. 2215-1 ainsi rédigé :

« D. 2215-1. - Le plan de prévention de la délinquance dans le département fixe les priorités de l'Etat en matière de prévention de la délinquance, dans le respect des orientations nationales définies par le comité interministériel de prévention de la délinquance.

« Il constitue le cadre de référence de l'Etat pour sa participation aux contrats locaux de sécurité.

« Le plan est arrêté par le préfet après consultation du procureur de la République, puis du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes institué par l'article 10 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

« Le préfet informe les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de prévention de la délinquance des priorités du plan de prévention de la délinquance dans le département. »

Article 4

I.- Au livre V de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, après le titre VI, il est inséré un titre VII intitulé « Dispositions applicables à Mayotte » comprenant un chapitre 1^{er} intitulé « Police » composé d'un article D. 2573-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 2573-1. – Les articles D. 2211-1 à D. 2211-4 et l'article D. 2215-1 sont applicables à Mayotte.

« Pour l'application de l'article D. 2215-1 à Mayotte, remplacer les mots : « le département » sont remplacés par les mots : « la collectivité ». »

II.- Au chapitre unique du titre III du livre VIII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article D. 5831-6 ainsi rédigé :

« Art. D. 5831-6.- Les articles D. 5211-53 et D. 5211-54 sont applicables à Mayotte. »

Article 5

Au chapitre 1^{er} du titre III du livre 1^{er} de la partie réglementaire du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, sont insérés les articles D. 131-1-1 à D. 131-1-4 ainsi rédigés :

« D. 131-1-1. - Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance dans la commune.

« Il favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés, et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques.

